

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

Article 1

Tout engagement expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle des conditions ci-après. Les membres affiliés à la Fédération, quelle que soit la qualité juridique ou la fonction au titre de laquelle ils interviennent pour leurs opérations internationales, sont désignés dans les conditions générales ci-après par le terme «transitaire».

Article 2 - Cotations

Les conditions étant basées sur les tarifs règlements et conventions en vigueur dans les administrations et/ou les services et entreprises de transport et de manutention utilisés, peuvent être changées et même suspendues sans préavis notamment en cas de :

- modification de ces règlements et conventions,
- modification du cours des devises étrangères,
- interruption du trafic sur les parcours prévus,
- force majeure ou toute circonstances imprévues.

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront être demandées au préalable.

Sauf stipulations contraires les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales ou douanières (tels que droit d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni le bûchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou toutes autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les cotations sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature de poids et de dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

Article 3 - Instructions

Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par les clients n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non observation de cette prescription par l'expéditeur engagerait son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre-remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

Article 4

Ne peut en aucun cas être considéré comme laissé à l'initiative du «transitaire», le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit.

Notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes les formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

Article 5 - Assurance

Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. La couverture en est faite soit par police spéciale soit par la police flottante du «transitaire» et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputés connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients désireux d'assurer des risques spéciaux sont tenus d'indiquer, selon la nature de la marchandise, les risques à couvrir (tels que casse, coulage, déformation, rouille, oxydation, ainsi que vol et disparition, séjour, etc.). A défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en espèce que comme mandataire, le «transitaire» n'accepte aucune solidarité avec les assureurs.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'agent des assureurs indiqué (à son défaut, par les autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été encaissée des compagnies d'assurance par le transitaire.

Le client qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre le «transitaire» que dans les limites précisées à l'article 8.

Article 6

En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, le «transitaire» emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le client.

Les dates de départ ou d'arrivées sont données aux clients à titre indicatifs.

Article 7

Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination ou celles en retour ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avaries ou autres, sauf en cas d'assurances spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances.

Les opérations de bûchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité du «transitaire» et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit les obligations à l'égard du «transitaire» resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par la marchandise, aucun recours ne pourra être exercé contre le «transitaire», si les constatations régulières, les réserves légales au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

Article 8 - Responsabilités

La responsabilité du «transitaire» au sens de l'article 1 est pour toutes opérations de transport, strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés et mandataires et/ou organismes et entreprises substitués pour l'exécution de l'opération confiée.

La responsabilité du «transitaire» ne pourra davantage être retenue, lorsque le transporteur pourra dégager la sienne propre dans le cas où des manquants ou des avaries seraient constatés à la suite de transbordement de marchandises direct ou non d'un moyen transport sur tout autre moyen qu'il soit terrestre, maritime, fluvial ou aérien.

Dans tous les autres cas où la responsabilité du «transitaire» serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages à la marchandise par suite de pertes ou d'avaries à 22.87 euros par kilo, avec un maximum de 686.02 euros par colis quel qu'en soit la nature, le poids et les dimensions et 7622.42 euros par envoi y compris pour les envois en vrac. Pour les autres dommages y compris en cas de retard, la responsabilité du «transitaire» est limitée aux prix du transport de la marchandise en cause avec un maximum de 7622.45 euros par envoi.

Les cotations et tarifs sont établis compte tenu de ces limitations de responsabilité.

Lorsque l'expéditeur confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci dessus, il lui appartient à peine d'assumer les risques du transport pour la valeur excédentaire :

- soit de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le transitaire, élèvera les limitations de responsabilité pour les pertes et avaries au moment de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix.

- soit de donner des instructions aux transitaire pour l'assurance des risques du transport qui devront être renouvelées pour chaque expédition.

En aucun cas les indemnités à allouer ne peuvent excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

Article 9 - Modalités de paiement

Les factures sont en totalité payables au comptant et au lieu de leur émission.

Lorsque, exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité d'échéance du terme, le solde devenant exigible.

L'acceptation dans les conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le «transitaire» conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

Article 10 - Sûretés

Le «transitaire» a sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiées droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues. Conformément à l'article 381 du Code des Douanes, le «transitaire» agissant en tant que commissionnaire en douane est subrogé dans le privilège de l'administration des douanes.

Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.) les droits et privilèges du transitaire commissionnaire de transport et/ou commissionnaire en douane conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposée.

Article 11 - Tribunaux compétents et loi applicable

Toutes contestation de quelque nature que ce soit, seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'agence émettrice, même en cas d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toutes clauses attributives de juridiction contraire. La loi applicable sera toujours la loi française.